

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.14.

Modalités administratives applicables aux Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) et Certificate of Advanced Studies (CAS)

En application:

- des Statuts du 28 août 2008 régissant la création de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise,
- du Règlement interne du 18 avril 2013 de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise,
- de la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 4 mai 2009 sur la "Gestion administrative des programmes certifiants MAS-DAS-CAS de l'UNIL",

la Direction de l'Université de Lausanne adopte la directive suivante en matière de modalités administratives applicables aux programmes certifiants de formation continue, soit: Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) et Certificate of Advanced Studies (CAS).

Enregistrement des participants à un programme certifiant de formation continue

3.14.1. Généralités

Les candidats admis dans un programme certifiant de formation continue de l'UNIL sont enregistrés auprès de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL) en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

3.14.2. Insertion des participants MAS dans les statistiques de l'UNIL

Les données statistiques relatives aux participants enregistrés dans les MAS sont transmises chaque année par la Formation Continue UNIL-EPFL au Service Unité système d'information et statistique de l'UNIL (UNISIS).

Finance d'inscription

3.14.3. Principes

La finance d'inscription arrêtée pour un programme certifiant de formation continue est fixée sur la base d'un budget assurant l'auto-financement dudit programme. Ce

budget est approuvé par le Comité directeur du programme et la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL).

La responsabilité financière d'un programme de formation continue est endossée uniquement par la direction dudit programme.

Le montant de la finance d'inscription est annoncé via les supports habituels de promotion d'un programme (brochure et site internet). Pour les MAS, ce montant est également indiqué dans les Règlements d'études des MAS.

En principe, le participant paie un montant unique valable pour la durée réglementaire de la formation. Si une finance additionnelle est exigée en cas de prolongation de la durée d'études, celle-ci doit être indiquée dans le Règlement d'études concerné.

3.14.4. Perception

La finance d'inscription, ainsi que d'éventuelles finances additionnelles, sont perçues par la Formation Continue UNIL-EPFL. Les modalités de perception sont indiquées dans les Conditions générales de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.14.5. Taxe administrative

Les candidats à un programme de MAS, s'ils ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master, délivré par une université ou haute école spécialisée suisse, s'acquittent d'une taxe de CHF. 200.– pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers. Cette taxe doit être versée au Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL.

Délais d'inscription

3.14.6. Inscription

Le déroulement des programmes de formation continue étant indépendant du calendrier académique, les délais d'inscription sont fixés par le Comité directeur du programme, en accord avec la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, ainsi qu'avec l'accord du SII pour les MAS.

Les délais d'inscription sont annoncés via les supports habituels de promotion d'un programme (brochure et site internet).

Modalités d'admission

3.14.7. Modalités

L'admission des candidats aux programmes de formation continue se fait sur dossier. Les conditions d'admission sont détaillées dans les Règlements d'études de chaque programme certifiant.

Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.

3.14.8. Admission en MAS

En sus de l'article 3.14.7, l'admission dans un programme de MAS est prononcée par le Comité directeur du programme, et ceci pour les candidats sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL

(SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL, sous réserve de l'article 3.14.13.

3.14.9. Admission en DAS et CAS

En sus de l'article 3.14.7, l'admission dans un programme de DAS ou de CAS est prononcée par le Comité directeur du programme.

3.14.10. Refus d'admission

Les refus d'admission sont prononcés par le Comité directeur du programme.

Particularités

3.14.11. Dossiers MAS

Un candidat ne remplissant pas les conditions d'admissibilité en MAS peut être admis via une décision de dérogation prononcée par la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur du MAS.

3.14.12. Critères d'application

Une procédure d'admission par dérogation peut s'appliquer à des candidats ayant un parcours professionnel considéré comme exceptionnel, d'au minimum 8 ans à plein temps dans un domaine jugé pertinent et bénéfique pour le programme.

3.14.13. Conditions d'application

Une admission par dérogation ne peut être appliquée que pour un maximum de 2 candidatures par programme et par année.

Dispositions finales

3.14.14. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Directive adoptée par la Direction le 10 mars 2014